

Réf. : 23_COU_3141

Lausanne, le 6 septembre 2023

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop

Madame la Directrice,

Le Canton remercie l'Office fédéral de la santé publique de l'avoir consulté sur l'adaptation de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) décrite ci-dessus dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes

Le Canton de Vaud salue le fait qu'en vertu de l'art. 16, al. 6, P-LSAMal les cantons puissent se prononcer non seulement sur l'évaluation des coûts, mais également sur les propositions de primes des assureurs pour leur territoire. Cela correspond à l'objectif principal de la motion Lombardi (19.4180), adoptée par les deux Chambres, ainsi qu'aux initiatives cantonales apparentées 20.300, 20.304, 20.330, 20.333, 21.300 et la 21.323, transmises par notre canton. Les cantons sont ainsi associés de manière plus étroite à la procédure d'approbation des primes.

En revanche, le Canton de Vaud, à l'instar de la CDS, rejette clairement la modification proposée de la procédure actuelle prévoyant que les cantons donnent leur avis sur l'évaluation des coûts (et désormais également sur les propositions de primes) seulement à l'autorité de surveillance. La raison figurant dans le rapport explicatif (ch. 3.1) selon laquelle ils ne se sont jamais manifestés auprès des assureurs depuis l'entrée en vigueur de la LSAMal est erronée. Premièrement, par le passé, le Canton de Vaud a informé certains assureurs des résultats de son évaluation ou leur a posé des questions complémentaires de manière ponctuelle. Deuxièmement, il n'y aurait aucune raison de refuser aux cantons le droit de donner leur avis aux assureurs même si aucun canton n'en avait fait usage. La situation n'a pas changé à cet égard depuis l'introduction de la LSAMal en 2016.

Le Canton de Vaud demande donc que l'art.16. al. 6. soit modifié comme suit :

Art. 16, al. 6, 1ère phrase

⁶ Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis à l'autorité de surveillance et aux assureurs sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation.

Par ailleurs, nous tenons à souligner, et bien que cela ne figure pas au niveau de la loi, qu'un accès élargi aux données pour les cantons correspond à la teneur de la motion 19.4180 (« de présenter une modification de la loi [...] qui rétablisse le droit des cantons d'accéder aux données comptables des assureurs¹ pour le calcul des primes [...] ») et découle de la deuxième phrase de l'art. 16, al. 6, LSAMal (« Les cantons peuvent obtenir les informations nécessaires auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance »). Si par le passé, la communication des données a malheureusement été lacunaire, nous relevons avec satisfaction une nette amélioration cette année. Dans cet état d'esprit et afin de respecter pleinement la volonté du motionnaire, le Canton de Vaud attend de l'autorité de surveillance qu'elle respecte le principe de la parité en matière d'accès aux données – les mêmes données pour les mêmes usages – dans la mise en œuvre de la modification prévue de la loi.

C'est pourquoi, à l'occasion de cette révision, nous demandons de réviser la liste des documents et données transmis aux cantons. Il convient en particulier de mettre à la disposition des cantons pour l'année des primes, outre les premières propositions de primes, les recettes de primes (groupe de comptes 3), le bénéfice brut, le résultat actuariel et le combined ratio prévu des différents assureurs. Ces informations sont essentielles pour évaluer la couverture des coûts des primes à approuver et devraient également être mentionnées dans le message relatif à la modification de la LSAMal en tant que données nécessaires aux cantons.

Compensation des primes encaissées en trop

Concernant le remboursement des primes encaissées en trop, le Canton de Vaud souscrit à l'orientation générale des modifications proposées à l'art. 18 LSAMal. Celles-ci constituent une solution équitable en faveur du canton dans le cas des personnes dont les primes sont, durant une année entière, totalement couvertes par les pouvoirs publics. Pour les autres personnes au bénéfice d'une réduction de primes (c'est-à-dire celles qui paient elles-mêmes une partie de leurs primes, soit parce qu'elles ne reçoivent qu'une réduction partielle, soit parce que la réduction totale n'a pas été accordée durant toute l'année), la Confédération ne prévoit pas de rectification analogue pour des raisons de praticabilité (rapport, ch. 4). Or, dans le Canton de Vaud, le système de réduction des primes est dynamique, puisqu'il limite le poids des primes à 10% des revenus reconnus. Le droit à la réduction augmente donc en fonction de la prime payée et cette réduction aurait de fait été plus basse avec une prime plus basse. Si aucun autre canton ne connaît de système de réduction de primes aussi directement lié à la dynamique des primes, il

¹ Conformément à la version allemande du texte.

n'en demeure pas moins que lorsque les primes augmentent, le montant des réductions de primes tend à augmenter afin de maintenir supportable la part directement à charge de l'assuré. Dans cette logique, la part de prime à charge étant déjà corrigée par la réduction de prime partielle, la ristourne de primes doit venir réduire l'effort de l'Etat pour atteindre cet objectif.

Par ailleurs, le Canton de Vaud partage entièrement l'avis de la CDS selon lequel l'art. 18, al. 2 crée une inégalité de traitement illicite. En effet, il est prévu que toutes les personnes bénéficiant d'une réduction de leurs primes jusqu'à 99 % ou 364 jours par année reçoivent l'intégralité du remboursement des primes encaissées en trop. Par contre, les personnes auxquelles une réduction totale de la prime est accordée pendant 365 jours ne reçoivent aucun remboursement.

Par conséquent, le Canton de Vaud demande à ce que l'assureur rembourse le canton dans tous les cas, au maximum jusqu'au montant de la réduction des primes accordé, ce qui permet d'assurer une égalité de traitement et de réduire l'effort des cantons pour maintenir une part à charge supportable. De plus, la mise en œuvre de ce remboursement est simple et n'est pas impraticable comme un remboursement proportionnel (rapport, ch. 4).

Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral 147 V 369 précise que, d'un point de vue juridique, le montant alloué aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour la prime d'assurance-maladie constitue une prestation complémentaire. L'al. 2 ne mentionne toutefois que les cas où « la prime a été couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ». Il convient donc de compléter l'al. 2 en conséquence.

Nous proposons ainsi de formuler l'art. 18, al. 2, LSAMal de la manière suivante pour tenir compte des 3 observations précédentes :

Art. 18 Modalités du remboursement des primes encaissées en trop, al. 2 :

² Si la prime est entièrement ou partiellement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI, les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1^{er} janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur crédite la différence à la personne assurée.

Nous vous remercions par avance de l'examen de notre prise de position et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER A.I.



François Vodoz

Annexe

- Formulaire de réponse

Copies

- DGCS, DSAS
- OAE

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat du canton de Vaud

Abréviation de l'entreprise / organisation :

Adresse : Château cantonal, 1014 Lausanne

Personne de référence : Fabrice Ghelfi, Directeur général de la cohésion sociale - DGCS

Téléphone : 021/316.51.44

Courriel : fabrice.ghelfi@vd.ch

Date : 21 août 2023

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **14 septembre 2023** aux adresses suivantes :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)	4
Autres propositions	6

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Vaud	16	6		il n'y a aucune raison de retirer aux cantons le droit de donner leur avis aux assureurs, ni pratique, ni théorique.	6 Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis à l'autorité de surveillance et aux assureurs sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation.
Vaud				A l'occasion de cette révision, nous demandons de réviser la liste des documents et données transmis aux cantons. Il convient en particulier de mettre à la disposition des cantons pour l'année des primes, outre les premières propositions de primes, les recettes de primes (groupe de comptes 3), le bénéfice brut, le résultat actuariel et le combined ratio prévu des différents assureurs. Ces informations sont essentielles pour évaluer la couverture des coûts des primes à approuver et devraient également être mentionnées dans le message relatif à la modification de la LSAMal en tant que données nécessaires aux cantons.	
Vaud	18	2		Dans le Canton de Vaud, le système de réduction des primes est dynamique, puisqu'il limite le poids des primes à 10% des revenus reconnus. Le droit à la réduction augmente donc en fonction de la prime payée et cette réduction aurait de fait été plus basse avec une prime plus basse. Si aucun autre canton ne connaît de système de réduction de primes aussi	Art. 18 Modalités du remboursement des primes encaissées en trop, al. 2 : 2 Si la prime est entièrement ou partiellement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ou par des prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI, les

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMa)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

				directement lié à la dynamique des primes, il n'en demeure pas moins que lorsque les primes augmentent, le montant des réductions de primes tend à augmenter afin de maintenir supportable la part directement à charge de l'assuré. Dans cette logique, la part de prime à charge étant déjà corrigé par la réduction de prime partielle, la ristourne de primes doit venir réduire l'effort de l'Etat pour atteindre cet objectif.	primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1er janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur crédite la différence à la personne assurée.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMa)
Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop
Procédure de consultation

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)